

**DECISION N°2020-L0371/ARCOP/ORD**

sur recours de APROM contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et de matériel au profit du Projet Centre Régional de Formation Barefoot Collège au Burkina Faso (PCRFBB) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juin 2020 de APROM contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Lamoussa NANTCHICMBA, S. Hamadou S. PARE, respectivement DGA et DG de APROM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Etienne BERE et Ousmane COMPAORE, respectivement chef de service CCI-SE du Ministère de l'Environnement et représentant du service bénéficiaire (PCRFBB) ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Moussa KOURAOGO, directeur de KM DISTRIBUTION ;
  - Monsieur Ismaël SAWADOGO, agent de NAILA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et de matériel au profit du Projet Centre Régional de Formation Barefoot Collège au Burkina Faso (PCRFBB) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2865 du jeudi 25 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 juin 2020 ; que APROM a saisi l'ORD par lettre en date du 29 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et des Changements Climatiques a lancé la demande de prix n°2020-006/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et de matériel au profit du Projet Centre Régional de Formation Barefooot Collège au Burkina Faso (PCRFBB) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de APROM non conforme au motif que le prospectus n'est pas conforme pour des surcharges manuscrites ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni des photos du mobilier et du matériel à livrer conformément aux spécifications techniques du dossier de demande de prix ; que le prospectus étant différent d'une simple photo, les annotations au stylo sur des photos, dans le cas d'espèce ne sauraient constituer des surcharges à même d'entacher la qualité de la photo produite ; qu'au contraire, il s'agit de précisions utiles car les images elles même ne sont pas surchargées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM explique que le requérant a mentionné avoir fourni des prospectus et non des photos ; que les prospectus n'ont pas besoin d'être commentés ; que plusieurs items concernent des modèles importés de sorte qu'un soumissionnaire ne peut se permettre de faire des commentaires sur les photos ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que la plainte du requérant est fondée au lot 01 car la plupart des items concernent des mobiliers fabriqués localement pour lesquels les annotations sont nécessaires ; que, cependant, le lot 02 concerne du matériel industriel de sorte que la justification par des photos commentés n'est pas appropriée ; que la plainte est donc non fondée à ce lot ; qu'en définitive, il convient de confirmer les résultats provisoires des deux (02) lots ; qu'en effet, l'offre du requérant n'est pas moins disante au lot 01 ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de APROM est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de APROM est partiellement fondée ; qu'elle est fondée sur l'acquisition des mobiliers de bureau et de logement (lot 01), mais sa proposition financière n'est pas moins disante ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'acquisition du matériel (lot 02) ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et de matériel au profit du Projet Centre Régional de Formation Barefoot Collège au Burkina Faso (PCRFBB) (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*